

RAPPORT D'ACTIVITES 2018 DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ⁽¹⁾

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

II. ACTIVITES 2018

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE "

II.2.1. Droit des brevets

1. Projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection
2. La profession de mandataire en brevets : projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevet et arrêté royal du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988
3. Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets
4. Suppression du rôle d'office récepteur de l'Office de la Propriété Intellectuelle
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments ("dérogation au CCP pour la fabrication ")

II.2.2. Droit des marques : Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe

II.2.3 Secrets d'affaires : Transposition en droit belge de la directive 2016/943

¹ Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.* 17 août 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014, *M.B.* 14 mai 2014, et du 16 décembre 2018, *M.B.* 17 janvier 2019. Une copie de cet arrêt est jointe en annexe.

II.2.4 Communications de la Commission européenne (train de mesures concernant les DPI et Brexit)

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS "

II.3.1 Avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

II.3.2. Avant-projet de loi modifiant le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et le Code judiciaire, en ce qui concerne la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet

II.3.3. Avant-projet de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne la rémunération et la transparence dans le secteur audiovisuel

II.3.4. Avant-projet de loi modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique concernant les implications de l'injection directe en matière de droit d'auteur et de droits voisins

II.3.5. Proposition de loi modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur

* * *

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2018. Il s'agit du neuvième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale. La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections « Propriété industrielle » et « Droit d'auteur et Droits voisins » pour l'année 2018.

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004².

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle³. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis plusieurs années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

Le Conseil se compose de deux sections : la Section « Propriété industrielle » et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins⁴. Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle⁵. Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui

² Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 décembre 2018.

³ L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

⁴ Voir article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

⁵ Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées⁶. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés. Au sein de la section "Droits d'auteur et droits voisins", cette composition s'est formalisée au moyen de la création de deux sous-sections : la sous-section "Experts" et la sous-section "Milieux intéressés". Cela permet, en fonction du sujet à traiter, d'organiser des réunions en présence des membres d'une sous-section déterminée, ou en présence de la section complète "Droits d'auteur et droits voisins".

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Economie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Economie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé⁷. La composition actuelle du Conseil est fixée par l'arrêté ministériel du 16 mars 2015⁸.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle⁹.

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail *ad hoc*, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

⁶ Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

⁷ Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifiés par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

⁸ Arrêté ministériel du 16 mars 2015 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 27 janvier 2015, p. 19400 et s.

⁹ Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2018

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2018. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière. Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Conseil a tenu une séance plénière pendant la période considérée, le 29 mai 2018. A l'ordre du jour figuraient:

- le rapport d'activités 2017;
- le programme d'activités pour l'année 2018;
- une information du secrétariat à propos des derniers développements en matière de propriété intellectuelle;
- une information du secrétariat à propos des chiffres opérationnels de l'Office de la Propriété Intellectuelle en 2017;
- une présentation faite de l'IPR Enforcement Package de la Commission européenne.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

En 2018, la section "Propriété industrielle" s'est réunie quatre fois, le 7 février, le 25 avril, le 20 juin et le 4 septembre. Les principaux éléments traités par la section "Propriété industrielle" sont les suivants :

- Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et certificats complémentaires de protection;
- La profession de mandataire en brevets : projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets et arrêté royal du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988;
- Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets;
- Suppression du rôle de l'Office de la Propriété Intellectuelle en tant qu'office récepteur;
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments ("SPC waiver");
- Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe;
- Transposition en droit belge de la directive 2016/943 "Secrets d'affaires";
- Communications de la Commission européenne (IP Package et Brexit).

II. 2.1. Droit des brevets

1. Projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection (CCP)

Lors de sa réunion du 25 avril 2018, le Conseil a pris connaissance du projet de modification de la réglementation en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection. Ce projet destiné à adapter la réglementation est scindé en plusieurs trains de mesures. Un premier avant-projet de loi a été discuté lors de cette réunion.

Les points abordés étaient les suivants :

- Corrections et rectifications mineures;
- Harmonisation des procédures de retrait, renonciation et révocation;
- Harmonisation et adaptation des dispositions concernant les formulaires de demande de brevets et de CCP ;
- Adaptation de la taxe de régularisation (taxe unique même en cas de régularisations successives, taxe due uniquement si la régularisation se fait à l'initiative de l'Office, montant adapté);
- Clarification de la pratique de l'Office dans l'examen des demandes de CCP;
- Modification de l'article XI.5 CDE précisant l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et animaux exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques.

Le Conseil a approuvé ces propositions, moyennant de légères adaptations de formulation.

2. La profession de mandataire en brevets : projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevet et arrêté royal du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988

Lors de sa réunion du 7 février 2018, le Conseil a pris connaissance de l'état d'avancement du projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets. La nouvelle réglementation de la profession de mandataire en brevets vise à assurer un service de qualité par les mandataires en brevets en Belgique. Outre la création d'un Institut belge des mandataires en brevets, qui permettra au secteur d'être mieux représenté, la réglementation comprend également:

- L'affinement de l'accès à la profession pour les mandataires qui exercent la profession en Belgique de manière temporaire dans le cadre de la libre prestation de services;
- L'instauration d'un système de règles de discipline et de conduite applicables aux mandataires en brevets ;
- L'organisation d'une formation permanente au profit des mandataires en brevets ;
- La protection du titre professionnel de "mandataire en brevet";
- L'introduction d'un secret professionnel pour les mandataires en brevets ;
- L'introduction d'un droit de parole pour les mandataires en brevets dans les litiges brevets devant les cours et tribunaux belges.

Enfin, le Conseil a pris acte, au cours de la même réunion, de l'arrêté royal du 21 novembre 2017 portant modification de l'arrêté royal du 24 octobre 1988, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018. L'arrêté royal organise d'une part, la transposition de la Directive 2013/55/UE en ce qui concerne la profession de mandataire en brevets et prévoit d'autre part, une série d'optimisations

pour le fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires en matière de brevets d'invention.

3. Mise en œuvre de la réforme du système européen des brevets

Le Conseil a été informé, lors de sa réunion du 7 février 2018, de la loi du 19 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en matière de brevets en relation avec la mise en œuvre du brevet unitaire et de la juridiction unifiée du brevet. Cette loi adapte certaines dispositions du Code de droit économique (CDE) afin de permettre la mise en œuvre d'un cadre juridique harmonisé pour l'entrée en fonction de la Juridiction unifiée du brevet (UPC) et la mise à disposition du brevet unitaire. Les modifications relatives à l'harmonisation des droits et exceptions entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur à l'égard de la Belgique de l'Accord UPC. Le Conseil a également appris que le projet de loi portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la Juridiction unifiée du brevet avait été soumis au Ministre des Affaires étrangères pour dépôt au Parlement.

4. Suppression du rôle d'office récepteur de l'Office de la Propriété Intellectuelle

Lors de sa réunion du 7 février 2018, le Conseil a pris connaissance de l'entrée en vigueur des articles 21 et 24 de la loi du 29 juin 2016, le 1er avril 2018. Ces articles prévoient une limitation de la possibilité de déposer des demandes de brevets européens et des demandes PCT auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle. Les utilisateurs du système de brevets belges ne devront plus déposer ces demandes à l'OPRI que lorsqu'ils ont la nationalité belge ou leur domicile ou leur siège en Belgique et que la demande peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat. Pour les demandes PCT, l'Office n'intervient plus en aucun cas en qualité d'office récepteur au sens du PCT. Ces tâches sont déléguées à l'Office européen des brevets.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement du règlement (UE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments ("SPC waiver")

Lors de sa réunion du 7 février 2018, le Conseil a pris acte de la consultation organisée par la Commission européenne concernant les certificats complémentaires de protection et les exceptions en matière de recherche. La Commission européenne a cité, dans sa consultation, une série de possibilités pour faire face à certains problèmes constatés et a demandé l'avis des parties intéressées. Sur la base de cette consultation et de certaines études, la Commission européenne a ensuite fait une proposition de règlement portant modification du règlement (UE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, qui introduit le SPC manufacturing waiver.

Lors de la réunion du 20 juin 2018, cette proposition a été discutée une première fois au sein du Conseil. Lors de la réunion du 4 septembre 2018, la proposition a été analysée de manière approfondie, M. A. Calles-Sanchez, représentant de la Commission européenne (DG GROW) faisant une présentation sur la proposition de règlement. Il a accordé une attention particulière au contexte politique de la proposition, à l'analyse d'impact réalisée par la Commission européenne, à la proposition même et à une série de questions récurrentes. M. Calles-Sanchez. a aussi abordé plus en détail une série de questions qui avaient été soulevées lors de la réunion du Conseil du 20

juin 2018. Lors de cette présentation, les membres ont eu la possibilité de poser des questions supplémentaires à M. Calles-Sanchez. Ensuite, les membres ont poursuivi entre eux la discussion sur la proposition, notamment sur les thèmes suivants : (1) le champ d'application du SPC waiver, (2) l'obligation de notification, (3) les autres garanties (logo et exigence de diligence) et (4) l'application dans le temps.

II. 2.2. Droit des marques

Mise en œuvre du système réformé des marques en Europe

Le Conseil a pris acte d'une communication de l'Office de la Propriété Intellectuelle relative aux activités de transposition de la directive 2015/2436 en droit Benelux.

Le Conseil a été informé en particulier du fait que les activités pour la transposition effective de la directive ont été clôturées au niveau Benelux par la signature, le 11 décembre 2017, d'un protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. Le Conseil a ensuite été informé de l'évolution de la ratification de ce protocole par la Belgique. La procédure législative a été clôturée fin 2018.

II. 2.3. Secrets d'affaires

Transposition en droit belge de la directive 2016/943 "Secrets d'affaires"

Le Conseil a pris acte de l'évolution du projet de loi relatif à la protection des secrets d'affaires depuis que l'avis du Conseil à ce sujet a été approuvé lors de l'assemblée plénière du 13 juin 2017. Le projet de loi et l'exposé des motifs ont été finalisés sur la base de l'avis du Conseil, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis du Conseil National du Travail. Le projet de loi a été adopté au Parlement et signé par le Roi, et la loi du 30 juillet 2018 a été publiée au Moniteur belge le 14 août 2018. La transposition de la directive "secrets d'affaires" a ainsi été finalisée et la Commission européenne a été informée de la transposition.

II. 2.4. Communications de la Commission européenne (IP Package et Brexit)

IP Package

L'Office a présenté au Conseil les trois communications publiées par la Commission européenne le 29 novembre 2017 dans le cadre de son IP Package.

- Les deux premières communications établissent un état des lieux de la directive 2004/48 (IPRED) et donnent des lignes directrices, non contraignantes, pour l'application et l'interprétation de celle-ci ;
- La troisième communication fait état des lacunes du système actuel des brevets essentiels à une norme et avance des propositions pour pallier ces lacunes.

Brexit

Le Conseil a pris connaissance de la note de la Commission européenne (note 8924/2017) du 6 septembre 2017 dans laquelle la Commission communique son point de vue sur la validité du droit de propriété intellectuelle unitaire au Royaume-Uni après la sortie de cet Etat membre de l'UE. Lorsque le R.-U. aura quitté l'UE, les droits unitaires ne seront plus valables que dans les 27 Etats

membres de l'UE et plus au R.-U. Selon la Commission, tout titulaire d'un droit unitaire doit pouvoir disposer, lors de la sortie, d'un droit comparable valable au R.-U. Ensuite, les dénominations géographiques européennes protégées doivent également continuer à être protégées au R.-U. après la sortie. Enfin, la Commission européenne a précisé que les certificats complémentaires de protection au R.-U., à partir de la sortie, ne seront plus régis par les règlements européens applicables 1610/96 et 469/2009. Elle estime que de tels certificats, tant qu'ils restent valables, doivent bénéficier au R.-U. d'une protection similaire à celle que prévoient les deux règlements.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

En 2018, la section « Droit d'auteur et droits voisins » s'est réunie trois fois : le 8 février, le 18 avril et le 29 mai. Ensuite, la sous-section "Experts" s'est réunie deux fois : le 14 mars et le 18 avril.

Les principaux éléments traités en 2018 par la section sont :

- Discussion d'un avant-projet de loi transposant la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- Discussion d'un avant-projet de loi modifiant le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et le Code judiciaire, en ce qui concerne la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet;
- Discussion d'un avant-projet de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne la rémunération et la transparence dans le secteur audiovisuel ;
- Discussion d'un avant-projet de loi modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique concernant les implications de l'injection directe en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- Pour avis: Proposition de loi modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur.

II.3.1 Avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

En septembre 2017, deux instruments européens visant à mettre en œuvre les obligations découlant du Traité de Marrakech du 27 juin 2013 ont été approuvés. Ces instruments, un règlement et une directive, ont pour objet de faciliter l'accès des aveugles, déficients visuels et personnes ayant des difficultés à la lecture de textes imprimés, à des œuvres publiées dans un format qui leur est accessible (par exemple, un livre en braille ou livre audio). Dans cette optique, le législateur européen a introduit de nouvelles exceptions au droit d'auteur en faveur de ces personnes via la directive 2017/1564.

Ces nouvelles exceptions devaient ensuite être introduites en droit belge, afin de permettre la réalisation et l'échange transfrontière d'œuvres dans un format accessible aux personnes aveugles et souffrant d'autres déficiences visuelles sur le territoire belge. Lors de la réunion du 8 février 2018, un projet de loi visant à transposer en droit belge les obligations imposées par la directive 2017/1564 a été soumis aux membres du Conseil. Cette transposition a alors été finalisée par la loi du 25 novembre 2018 (M.B. 12 décembre 2018) qui est entrée en vigueur le 22 décembre 2018.

II.3.2 Avant-projet de loi modifiant le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et le Code judiciaire, en ce qui concerne la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet.

Lors de différentes réunions du Conseil en 2018 (8 février, 29 mai et une réunion de la sous-section "Experts" le 18 avril), des discussions ont eu lieu concernant un avant-projet de loi s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet. Le Conseil s'est déjà penché sur cette problématique auparavant et a, en 2012, émis un avis sur le respect du droit d'auteur et des droits voisins sur internet. Un avant-projet de loi visant à mettre fin rapidement et efficacement aux atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins sur internet a ensuite été élaboré, sur base notamment de cet avis.

L'avant-projet de loi ayant déjà été discuté à plusieurs reprises, des modifications y ont été apportées au cours de l'année 2018 sur base des remarques des membres du Conseil. Dans sa forme la plus récente, l'avant-projet comporte essentiellement deux éléments : une procédure et la création d'un Service de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins commises en ligne.

Le projet de loi crée une nouvelle procédure spécifique en référé destinée à mettre rapidement fin à une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins commise en ligne qui peut, le cas échéant, être formée sur requête unilatérale. Cette procédure peut déboucher sur une ordonnance judiciaire, laquelle impose des mesures provisoires pour mettre fin à (ou au moins limiter les conséquences de) l'infraction précitée

Le président du tribunal de l'entreprise peut décider de préciser lui-même les modalités d'application des mesures provisoires fixées dans son ordonnance mais il peut également les faire préciser par le(s) destinataire(s) desdites mesures. Toutefois, une troisième option existe et consiste à habiliter le nouveau Service à préciser ces modalités d'application. Ceci constitue la mission principale du nouveau Service.

II.3.3 Avant-projet de loi modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne la rémunération et la transparence dans le secteur audiovisuel

Lors d'une réunion de la sous-section "Experts" du 14 mars, un avant-projet de loi concernant la rémunération et la transparence dans le secteur audiovisuel a été discuté. Une version antérieure de l'avant-projet de loi a déjà fait l'objet de discussions, le 19 juillet 2017, au sein de la section complète "Droit d'auteur et droits voisins". Parallèlement, des discussions ont également été menées sur l'avant-projet de loi au sein du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle.

Cet avant-projet de loi visait à prévoir une rémunération proportionnelle, un mécanisme de transparence et une clause de succès pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles. En outre, le projet de loi proposait de n'inclure dans le champ d'application des articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique que le secteur de la musique et non plus le secteur audiovisuel.

Cet avant-projet a finalement été fusionné avec l'avant-projet de loi abordé au point II. 3.4. Le 25 novembre 2018, la loi modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique concernant le secteur audiovisuel a ensuite été adoptée (M.B. 12 décembre 2018).

II.3.4 Avant-projet de loi modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique concernant les implications de l'injection directe en matière de droit d'auteur et de droits voisins

A la suite de l'avis du Conseil du 30 mars 2017 concernant les implications en matière de droit d'auteur et de droits voisins de la technique de l'injection directe de signaux porteurs de programmes dans les réseaux câblés, diverses discussions ont eu lieu au sein du Conseil en 2017 relativement à un avant-projet de loi concernant cette technique. Parallèlement, des discussions ont également eu lieu sur cet avant-projet de loi au sein du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle. Les discussions sur cet avant-projet de loi se sont également poursuivies en 2018 au sein des deux instances.

La version de cet avant-projet de loi qui a été discutée lors de la réunion de la sous-section "Experts" du Conseil du 14 mars 2018 cherchait dans les grandes lignes à prévoir une définition, un mécanisme de responsabilité partagée et une gestion collective obligatoire en ce qui concerne la technique de l'injection directe. Ensuite, l'avant-projet proposait des mécanismes transversaux d'échange d'information et de médiation qui seraient applicables aux communications au public par satellite, par injection directe ou sous la forme de retransmissions par câble.

Cet avant-projet a finalement été fusionné avec l'avant-projet de loi sous II. 3.3. Le 25 novembre 2018, la loi modifiant le livre I "Définitions" et le livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique concernant le secteur audiovisuel a ensuite été adoptée (M.B. 12 décembre 2018).

II.3.5 Avis concernant une proposition de loi modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur

Le 7 septembre 2016, a été déposée à la Chambre une proposition de loi modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des

exceptions aux droits d'auteur. La Commission de la Chambre de l'Economie a ensuite demandé si le Conseil pouvait rendre un avis sur cette proposition de loi. Le Ministre compétent en matière de droit d'auteur a accepté cette demande.

Concrètement, le projet de loi vise à introduire une nouvelle exception au droit d'auteur pour les milieux d'accueil de la petite enfance, afin que ces services relèvent *de facto* de l'exception dans le cadre de l'enseignement (articles XI.191/1, XI.191/2 et XI.217/1 CDE). Les députés concernés se sont basés à cet effet sur une réponse de la Commission européenne à une question parlementaire, dans laquelle la Commission européenne avait déclaré qu'il appartenait aux Etats membres de déterminer si les milieux d'accueil de la petite enfance relevaient de l'exception prévue par la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information pour l'enseignement. Cependant, la proposition de loi concerne une nouvelle exception et non une modification de l'exception pour l'enseignement *en soi*.

Lors de la réunion du 18 avril, le Conseil s'est penché sur cette proposition de loi et il ressort de l'avis que la majorité du Conseil estime que la proposition visant à insérer une nouvelle exception pour l'utilisation d'œuvres protégées ou de prestations par les milieux d'accueil de la petite enfance doit être rejetée du point de vue de la législation européenne.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et
Droits voisins"

Le Président de la Section "Propriété industrielle "

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher